

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE LISON

Règlement de voirie

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 JUN 2018



Contrôle de légalité

Généralités :

Le règlement de voirie est établi conformément à tous les textes réglementaires. Les arrêtés préfectoraux et les circulaires, relatifs à la réglementation restent applicables.

Il fixe les modalités d'exécution des travaux concernant l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le programme des travaux à réaliser sera établi par la commission voirie, d'après l'atlas voirie qui recense l'état de l'ensemble des voies communautaires.

Le transfert de la compétence voirie entraîne seulement la mise à disposition des voies existantes et n'affecte en rien le patrimoine des communes.

L'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière qui définit le domaine public routier ne reconnaît pas l'existence du domaine public routier communautaire, en conséquence de quoi, **les voies dont la compétence a été transférée à la CCLL et qui sont qualifiées de voies d'intérêt communautaire restent propriété des communes.**

Dispositions administratives :

Classement et déclassement :

Seul le propriétaire de la voie, en l'occurrence la commune, peut engager cette procédure.

Les communes devront systématiquement convoquer le vice-président à la voirie ou son représentant aux commissions communales de classement de voirie qui aura une voix consultative.

Voirie nouvelle (lotissement ou autre) :

Les voies nouvelles ne pourront entrer dans la voirie communautaire que si les règles de transfert ont été respectées. A savoir, une convention de transfert (**annexe 1**), prévoyant la fourniture de procès verbaux de contrôle, devra être établie entre la commune et le propriétaire de la voie à transférer. A terme, un acte notarié de transfert régularisera cette procédure.

Cession :

Afin de céder des parcelles appartenant au domaine public routier communal, il convient au préalable de procéder à leur déclassement. Dès que les parcelles sont déclassées par une décision formelle du propriétaire de voie, elles cessent juridiquement d'appartenir au domaine public et sont classées dans le domaine privé, ce qui permet de les rendre aliénables.

Cette procédure ne peut relever que du maire.

Plan d'alignement :

L'établissement d'un plan d'alignement d'une voie communautaire ne peut être effectué que par la commune propriétaire de la voie concernée. (article L.112-2 du code de la voirie routière qui mentionne que la publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés riveraines dans les limites qu'il détermine)

Autorisations de voirie :

Permissions de voirie :

Délivrées par le maire qui avisera le service technique de la CCLL. Le maire devra annexer à son arrêté de permission de voirie le cahier des charges type (**annexe 2**), établi par la CCLL.

Les dégradations éventuelles ne seront pas prises en charges par la CCLL, pendant les 5 années suivant la réalisation des travaux qui auront fait l'objet d'un arrêté de permission de voirie.

Permis de stationnement :

Délivrés par le Maire

Actes individuels d'alignement :

Délivrés par le Maire

Police de la conservation du domaine public routier :



Parmi les infractions à la police de conservation du domaine public routier peuvent être mentionnées la dégradation de la chaussée, l'empiétement sur le domaine public routier, l'exécution non autorisée de travaux sur la chaussée ou dans le sous-sol de la voie.

Aussi sur les voies d'intérêt communautaire, **seul le maire ou son représentant peuvent assurer la police de conservation de ce domaine public routier.**

Pouvoirs de police détenus par le maire en matière de voirie :

Police administrative générale :

Le maire conserve sur les voies d'intérêt communautaire ses pouvoirs de police au sens de l'article L.2212-2 du CGCT (Code Général des Collectivités territoriales)

Police de la circulation routière :

Le maire conserve ses pouvoirs en matière de police de la circulation, qui sont précisés par les articles R.411-1 à R.411-8 du code de la route. (Le pouvoir de police de la circulation se traduit entre autre par la décision d'implantation de signalisation, l'interdiction de circulation d'une certaine catégorie de véhicules, la limitation de vitesse sur des portions de voie,.....)

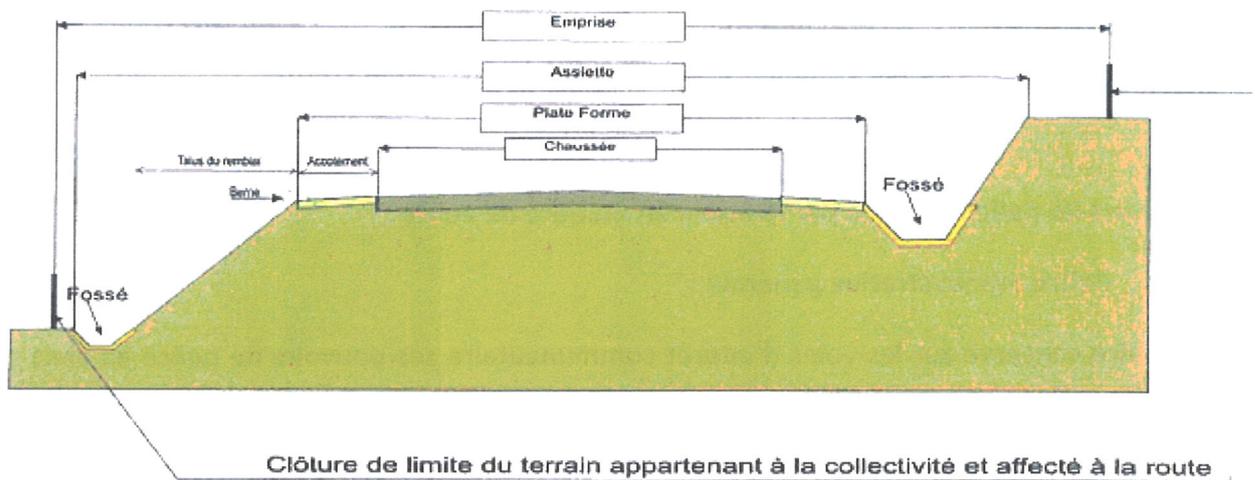
Préfecture du Doubs

Reçu le **21 JUIN 2018**



Contrôle de légalité

Définition des éléments du domaine public routier :



Emprise : Surface du terrain appartenant à la collectivité et affecté à la route ainsi que ces dépendances.

Assiette : Surface réellement occupée par la route, généralement égale à l'emprise.

Plateforme : Surface de la route qui comprend la chaussée et les accotements.

Chaussée : surface aménagée de la route, sur laquelle circulent les véhicules.

Accotements : Zones latérales de la plateforme qui bordent extérieurement la chaussée.

Fossés : Servent à l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée

Talus de remblai ou déblai : Mouvements de terrain réalisés lors de la construction de la route, ils peuvent être bordés de fossés (fossé de pied de talus ou de crête)

Limite domaine public : Est fixée par un arrêté d'alignement.

Préfecture du Doubs
Reçu le 21 JUN 2018
Contrôle de légalité



Définition des dépendances des voies publiques :

D'après le guide pratique du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, constituent des dépendances des voies publiques :

- **Le sous sol de voies publiques** à l'exception des galeries ou des caves situées à une grande profondeur
- **Les talus** dès lors qu'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée
 - o Talus de remblai dès lors qu'ils sont nettement délimités et que leur existence résulte du travail de l'homme
 - o Talus de déblai lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de leurs construction
- **Les accotements et fossés**
- **Les murs de soutènement, clôtures et murets**
- **Les trottoirs**
- **Les pistes cyclables**
- **Les arbres et les espaces verts** situées en bordure des vois publiques
- **Les égouts** (ouvrages destinés à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales des immeubles limitrophes de la voie)
- **Les installations implantées dans l'emprise des voies publiques** (bornes, panneaux de signalisation, pylônes, candélabres, appareils de signalisation, terre plein central formant un ilot directionnel, bac à fleurs situé au centre d'un carrefour)
- **Les ouvrages d'art** (ponts, tunnels, bacs et passage d'eau)
- **Les parkings** situés sur et sous la voie publique

Ne font pas partie des dépendances :

- Les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie
- Les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunications

Définition de la voirie communautaire :

Est considérée comme voie d'intérêt communautaire :

Les voies ouvertes à la circulation automobile et revêtues d'un enduit figurant par commune dans la liste annexée à la délibération définissant la voirie d'intérêt communautaire.

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 JUN 2018



Contrôle de légalité

Périmètre d'intervention communautaire sur la voirie d'intérêt communautaire :

Toutes les communes devront maîtriser le foncier et donc prendre en charge les frais de géomètre si des acquisitions sont nécessaires.

Les frais de géomètre relatifs aux levés topographique en rapport avec des travaux sur la voirie communautaire sont à la charge de la communauté de communes.

La communauté de communes se limitera à l'usage de matériaux de base ; les matériaux « esthétiques » (béton désactivé, enrobé de couleurs, pavés,.....) s'ils sont mis en œuvre seront financés, pour leur surcout, par les communes au travers fond de concours ou d'une Convention de Délégation de Maitrise d'Ouvrage. (Article 186 de la loi du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilité)

Une convention entre la communauté de communes et la commune concernée précisera les participations financières de chaque partie.

Aménagement :

Sur les voies d'intérêt communautaire telles que définies précédemment, la communauté de communes prend en charge les travaux portant sur :

- Tous les travaux concernant la chaussée y compris l'élargissement de voie. Si des remblaiements de caves ou galeries situés sous la chaussée et des acquisitions foncières sont nécessaires, ils restent à la charge de la commune.
- La structure de la voie
- Le revêtement, le type de revêtement des chaussées est proposé par la commission voirie
- Mise à niveau d'ouvrages sur les voies d'intérêt communautaire à l'occasion de travaux engagés par la communauté de communes

Entretien de la voirie communautaire:

La communauté de commune assure l'ensemble des actions pour maintenir la qualité de la route afin d'assurer aux usagers des conditions de sécurité et de confort sur l'ensemble de la voirie communautaire.



Entretien de la voirie à la charge de la communauté de communes :

Entretien courant :

La communauté de commune assure l'ensemble des activités curatives pour traiter des dégradations ponctuelles, en dehors de tous dommages accidentels, telles que :

- Les déformations : affaissements, flaches, ornières
- Les fissures : fissures longitudinales et transversales, faïençage
- Les arrachements : nids de poule, pelage, plumage
- Les remontées de liant : ressuage

Entretien préventif :

L'entretien préventif se fait sur les itinéraires dotés de bonnes caractéristiques structurelles. Sur ces itinéraires, les travaux d'entretien doivent être programmés avant que les dégradations n'atteignent une gravité pouvant mettre en cause la conservation de la chaussée, la sécurité et le confort des usagers ou l'intégrité de la couche de surface.

Plusieurs types d'intervention peuvent être distingués :

- Couche d'usure mince pour imperméabiliser la chaussée et améliorer l'adhérence (enduit)
- Couche de surface pour améliorer l'uni (enduit)
- Couche épaisse pour redonner de la portance à la chaussée (enrobé)

Entretien de la voirie à la charge de la commune :

- Le nettoyage des chaussées
- Le balayage des chaussées hors travaux de voirie CCLL

Entretien des dépendances des voies communautaires :

Entretien des dépendances à la charge de la communauté de communes :

- Mise à niveau d'accotement, par apport de matériaux, suite à travaux

Entretien des dépendances à la charge des communes

Les communes assurent l'entretien général de toutes les dépendances des voies communautaires suivantes :

- Entretien des murs de soutènement
- Entretien des talus
- Entretien des accotements et fossés
- Entretien des trottoirs
- Entretien des arbres et des espaces verts

Préfecture du Doubs

Reçu le **21 JUIN 2018**



Contrôle de légalité

- Entretien des égouts
- Entretien des installations implantées dans l'emprise des voies publiques (bornes, barrières, candélabres, ilot directionnel, bac à fleurs, etc.....)
- Entretien des parkings
- Entretien des canalisations unitaire, eaux pluviales et assainissement ainsi que leurs accessoires
- Entretien des saignées
- Entretien des ouvrages d'art

Signalisation :

La signalisation verticale et horizontale est à la charge des communes.

Trottoirs, Ouvrages d'art, murs de soutènement, aménagements de sécurité et aménagements centre bourg:

La construction de trottoirs, la reconstruction et les travaux concernant les ouvrages d'art et les murs de soutènement sont à la charge des communes de même que les aménagements de sécurité (plateaux surélevés, couloir de bus devant les écoles, etc....) et les aménagements de centre bourg. Toutefois, la CCLL pourra participer à ces travaux sous forme de fonds de concours. Le montant de la participation de la CCLL sera défini en fonction de l'effort fiscal de la commune et décidé en conseil communautaire. Seules 2 opérations par commune et par mandat pourront faire l'objet d'une aide de la CCLL sous forme de fonds de concours.

Travaux de fauchage et élagage :

Les travaux de fauchage et d'élagage sont à la charge des communes.

Viabilité hivernale :

La viabilité hivernale est à la charge des communes.

De façon générale, sont exclus de la compétence communautaire les domaines suivants :

- L'éclairage public
- Les feux tricolores, tout système électrique de signalisation ou non
- Le mobilier urbain (barrières, etc.....)
- Le fleurissement, l'embellissement, les espaces verts
- Les plaques et numéros apposés dans les rues
- Le nettoyage, balayage des caniveaux, grilles d'évacuation et regards des dispositifs d'évacuation des eaux de chaussée
- La propreté des trottoirs et abords
- Les cours
- Les places et squares aménagés ou aménageables



- Les parkings situés hors de la voie publique
- Les ruelles piétonnes
- Les escaliers
- Les ralentisseurs type dos d'âne, type trapézoïdal et type coussin
- Les réseaux secs et humides
- Les enfouissements ou déplacement de réseaux
- Les mises à niveau d'ouvrages sur les routes départementales (bouche à clé, tampon regard de visite, chambre PTT,.....)
- Les aménagements paysagers

Dispositions diverses :

Les travaux subventionnés seront réalisés prioritairement.

Lors de travaux sur les réseaux secs et humides, d'extension de réseaux, ou d'enfouissement de réseaux, la commune devra remettre en état de circulation les voies et abords pour une durée indéterminée.

Les travaux programmés par la communauté de communes ne se réaliseront qu'une fois les réseaux enterrés, si l'enfouissement est prévu par la commune.

Lors de travaux réalisés par la communauté de communes, cette dernière n'interviendra plus sur cette même section, avant 10 ans si le revêtement de chaussée est en enrobé, et avant 5 ans si le revêtement de chaussée est en enduit. De même, pendant cette période, les dégradations, hors malfaçon, ne seront pas à la charge de la communauté de communes.

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 JUIN 2018



Contrôle de légalité

